

S'il est parent de l'une des deux parties, s'il est époux, même divorcé, de l'une des deux parties ;

Les pères et les mères d'adoption, ainsi que les enfants d'adoption, sont également compris dans cette exclusion ;

S'il est serviteur ou s'il travaille à gages pour la personne qui le cite en témoignage ;

S'il a été vu constamment avec la personne pour laquelle il doit témoigner et s'il a été hébergé par elle ;

S'il a été accusé d'un grand crime, sans être parfaitement justifié ;

S'il a été condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour vol ou pour meurtre.

Les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent pas être admis comme témoins.

La non observation de l'une des clauses de cet article entraîne la nullité du jugement.

Art. 46. Les témoins sont assignés en personne ou à domicile par écrit, assez longtemps d'avance pour pouvoir se rendre au jour et au lieu du jugement.

Si le jugement a lieu dans le district, et si les témoins sont également de ce district, la citation doit avoir lieu un jour avant le jugement.

Si l'affaire a lieu devant le tribunal d'appel ou devant le tribunal des toohitu, voici comment on devra procéder : les témoins demeurant jusqu'à l'extrémité des limites de Paea et Papenoo seront cités trois jours d'avance ; s'ils demeurent entre Paea et Taravao, et Papenoo et Vairao, les citations devront être faites cinq jours d'avance. Enfin s'ils sont de Taiarapu ou Moorea, les citations seront faites huit jours avant le jour fixé pour le jugement.

Art. 47. Si le témoin cité pour le jour du jugement ne peut s'y rendre à cause d'une grave maladie, le juge ira dans la maison de ce témoin pour entendre sa déposition, s'il croit que cette déposition est importante, ou s'il en est requis par une des deux parties.

Si l'affaire est jugée par le tribunal d'appel ou par les toohitu, le président désigne un des juges de ce tribunal pour se rendre auprès du témoin malade, accompagné du greffier pour prendre la déposition par écrit. Dans ce cas le greffier écrira la date, le nom et la qualité du témoin, ainsi que l'endroit qu'il habite ; il lui fera jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après avoir recueilli et écrit sa déposition, il lui en donnera lecture et signera de sa main propre, ainsi que le juge délégué et le témoin.

Art. 48. Si le témoin habite dans un district éloigné tel que